



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

**Décision de non soumission à étude d'impact du projet de modification du site
d'exploitation d'un élevage bovin et avicole et son plan d'épandage à Gentelle (80)
SCEA REGNIER à GENTELLES**

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n°2020-4342 du 10 juin 2020 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact née le 21 février 2021 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4342, déposé complet le 20 février 2020, par la société civile d'exploitation agricole Regnier, relatif à la modification du site d'exploitation d'un élevage bovin et avicole à Gentelles, dans le département de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5031, déposé complet le 16 janvier 2021, par la société civile d'exploitation agricole Regnier, relatif à la modification du site d'exploitation d'un élevage bovin et avicole à Gentelles, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 février 2021 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 7 mai 2021 ;

Considérant que le projet, qui vise à modifier un élevage existant autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en augmentant le cheptel bovin de 180 places, en construisant et modifiant des bâtiments d'une surface de plancher de 1268 m² et en étendant le plan d'épandage, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R 122-2, II du code de l'environnement et des rubriques n°1 et n°26 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon les informations fournies par l'exploitant, le projet initial, qui a fait l'objet de la décision n°2020-4342, a été réduit ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis à l'appui de la demande du 16 janvier 2021, la quantité de fumier bovin produit est méthanisée et que la modification du plan d'épandage de secours, d'une superficie totale de 1308,1 hectares sur 15 communes, ne présente pas de parcelles en site Natura 2000 ou en périmètre de protection rapproché de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que certaines parcelles dudit plan d'épandage sont situées au sein du périmètre de protection éloigné de captages d'alimentation en eau potable, sur les communes de Demuin et Blangy-Tronville, dont les arrêtés de déclaration publique autorisent l'épandage dans ces périmètres, sous certaines conditions, qu'il conviendra de respecter ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact née le 21 février 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification d'un élevage bovin et avicole à Gentelles, dans le département de la Somme, déposé par la société civile d'exploitation agricole Regnier, à l'appui du formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5031, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France et notifiée à la SCEA REGNIER.

Fait à Amiens, le 10 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA